

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Porté à Connaissance Risques

• La demande :
- Date de réception de la demande : Date du traitement :
- Service et bureau : BPADS BPT ME Interne DDTM :
Extérieur DDTM :
- Objet de la demande : Declien PC ou CU - référence PAC Communauté de communes PAC-PLU
Autre
- Localisation de la demande : Commune(s) :
Références cadastrales :
Objet du projet :
● Informations: Vulnérabilité face ouv risques:
Vulnérabilité face aux risques :

L'intercommunalité est concernée par trois plans de préventions des risques : PPRi de la vallée de la Somme et ses affluents, PPR Bas Champs Sud Baie de Somme, PPr Marquenterre-Baie de Somme. Elle est confrontée aux risques inondation par ruissellement et coulées de boues et remontés de nappes phréatiques et ponctuellement des mouvements de terrain. Les communes les plus impactées sont Abbeville, Saint Blimont et Saint Valery Sur Somme.

Code INSEE	Commune	Risques recensés sur la commune	PPR	Cavités souterraines	Atlas zone inondable (AZI)	Territoire à risque important d'inondation (TRI)	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	Mouvement de terrain : nombres/types /lieux Recensé	CATNAT Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	CATNAT Inondations et coulées de boue	CATNAT Inondations par remontées de nappe phréatique	CATNAT Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	CATNAT Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	CATNAT Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	CATNAT Inondations, coulées de boue et glissements de terrain
80001	ABBEVILLE	Inondation (par remontées de nappes naturelles, par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	12*	NON	OUI TRi Abbeville	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	1 Effondrement/ (rue de la Maye, près du château de bagatelle)	1	7	2	0	0	0	0
80019	ALLERY	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	2 Coulée/ Rue du 11 novembre, Bas Quayet, Belleville, Mérelessart	1	2	1	0	0	0	0
80029	ARREST	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	1 Coulé / RD 48, rue Machet Chollet	1	2	3	0	0	0	0
80051	BAILLEUL	Inondation (par remontées de nappes naturelles, par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	1	0	0	0	0	0
80078	BELLANCOURT	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1			1	0	0	0
80099	BETTENCOURT-RIVIERE	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	3	0	0	0	0	0
80110	BOISMONT	Inondation (par remontées de nappes naturelles, par ruissellement et coulée de boue)	PPRN Marquenterre- Baie de Somme et PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	1	1	0	0	0	0
80135	BRAY-LES-MAREUIL	Inondation (Par remontées de nappes naturelles, Par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	1 Coulé/ Rue de Picquigny et rue du Sac	1	3	0	0	0	0	0
80146	BRUTELLES	Inondation (par remontées de nappes naturelles et par submersion marine)	PPRN Bas- champs sud baie Somme	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015		1	0	0	0	1	0	0
80163	CAMBRON	Inondation (Par remontées de nappes naturelles, Par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	3	1	0	0	0	0
80171	CAOURS	-	-	0	NON	OUI TRi Abbeville	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80182	CAYEUX-SUR-MER	Inondation (Par remontées de nappes naturelles, par submersion marine) Mouvement de terrain - Recul du trait de côte et de falaises	PPRN Bas- champs sud baie Somme	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015 PAPI d'intention Bresle - Authie	0	1	1	1	0	1	1	1

80196	CITERNE	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80205	CONDE-FOLIE	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	3	2	0	0	0	0
80251	DOUDELAINVILLE	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80260	DRUCAT	-	-	1 (milieu d'un champ agricole entre la D928, A16 et la rue du bois boullon)	NON	OUI TRi Abbeville	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	2	0	0	0	0	0
80262	EAUCOURT-SUR-SOMME	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	2	2	0	0	0	0
80268	EPAGNE-EPAGNETTE	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	6	1	0	0	0	0
80282	ERONDELLE	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80287	ESTREBOEUF	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80328	FONTAINE-SUR-SOMME	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	4	2	0	0	0	0
80345	FRANLEU	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80372	FRUCOURT	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80385	GRAND-LAVIERS	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	NON	OUI TRi Abbeville	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	3	1	0	0	0	0
80406	HALLENCOURT	-	-	0	NON	1	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	2	0	0	0	0	0
80446	HUPPY	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80464	LANCHERES	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par submersion marine)	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	1	1	0	0	0
80476	LIERCOURT	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	3	1	0	0	0	0
80482	LIMEUX	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	1 Coulée/ rue Victor Noblesse et rue de Bailleul	1	1	2	0	0	0	0
80488	LONGPRE-LES-CORPS- SAINTS	Inondation (par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	2	1	0	0	0	0

80512	MAREUIL-CAUBERT	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	NON	OUI TRi Abbeville	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	3	2	0	0	0	0
80529	MERELESSART	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80556	MONS-BOUBERT	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	1 Coulée / rue de Bos	1	0	2	0	0	0	0
80588	NEUFMOULIN	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	2	0	0	0	0	0
80618	PENDE	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue ; par submersion marine)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	2	0	1	0	0
80691	SAIGNEVILLE	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	2	1	0	0	0	0
80700	SAINT-BLIMONT	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	5(@)	1	2	0	0	0	0	0
80721	SAINT-VALERY-SUR- SOMME	Inondation (Par remontées de nappes naturelles ; par ruissellement et coulée de boue ; par submersion marine)	PPRI de la Somme	0	OUI	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	5(/)	1	3	0	0	1	0	1
80736	SOREL-EN-VIMEU	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80779	VAUCHELLES-LES- QUESNOY	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	2	0	0	0	0	0
80780	VAUDRICOURT	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80783	VAUX-MARQUENNEVILLE	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	1	0	0	0	0	0
80825	WIRY-AU-MONT	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
80836	YONVAL	-	-	0	NON	-	Vallée de la Somme 09 juillet 2015	0	1	0	0	0	0	0	0
	TOTAL			13				12	44	66	29	2	4	1	2

PPRN Marquenterre-Baie-de-Somme approuvé le 10 juin 2016 : aléas érosion du trait de côte et submersion marine.

PPRI de la Somme approuvé le 2 août 2012 : aléas pour les inondations par débordements de cours d'eau et par remontées de nappe, aléa pour les inondations par ruissellement. PPRN Bas-champs sud baie de Somme approuvé le 20 mars 2017 : aléas érosion du trait de côte et submersion marine.

^{*} Rue ledieu n°21; 47 route de Doullens; Place de la gare; rue ledieu n°19; rue aux Pareurs n°7; côté de la justice (bordure de la N.I.); Faubourg Saint Gilles et il n'y a pas d'information sur les 5 autre sites.

(@):Coulé/ en bordure de la RD 32 à proximité de l'usine DENY; Effondrement/Elincourt - 3 rue de l'enclos - section A - parcelle 334, Pâture Ebalet, Pâture entre St-Blimont et Elincourt - bordure RD2, Offeux 20 rue du Moulin.

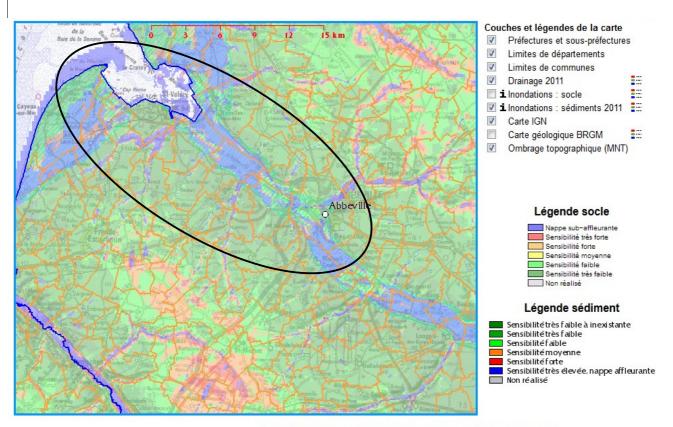
(/):Effondrement : Rempart place St-Martin, la falaise morte, chute sur parcelle: AB130, AB405, AB400, AB400, AB400, Rue d'Argoules, Rempart presbytère, Rempart place St-Martin; Glissement/ rue du Beffroi.

Types de risques	☐ Inondations :	Remontée de nappes	
recensés sur la		Ruissellement et coulées de boues	
commune		Débordement de cours d'eau	
	☐ Mouvements de terrain (d	cavités souterraines, recul du trait de côte)	
	☐ Industriel :	Surpression	
		☐ Thermique	
		Toxique	
	Transport de Marchandis	es	٦
	☐ Dannerelises		_
Plan de Prévention	☐ Pas de PPR		
des Risques			
	A (1 10 : : 20	16	
	Approuvé le 10 juin 20	16	
	Approuvé le 20 mars 20	017	
Atlas des Zones	Aucun AZI		
Inondables		20DDTM20020002 Samma (département de la	
		80DDTM20030002 – Somme (département de la	
	Oui	Somme) Inondation 01/01/2003	

Arrêtés de catastrophes naturelles :

148 arrêtés de catastrophes naturelles ont été déposées, les causes les plus souvent retenues étant les inondations par ruissellement et coulée de boue ainsi que les inondations par remontées de nappes phréatiques dans la plus grande partie des communes du projet de PLUi de la communauté d'agglomération Baie de Somme.

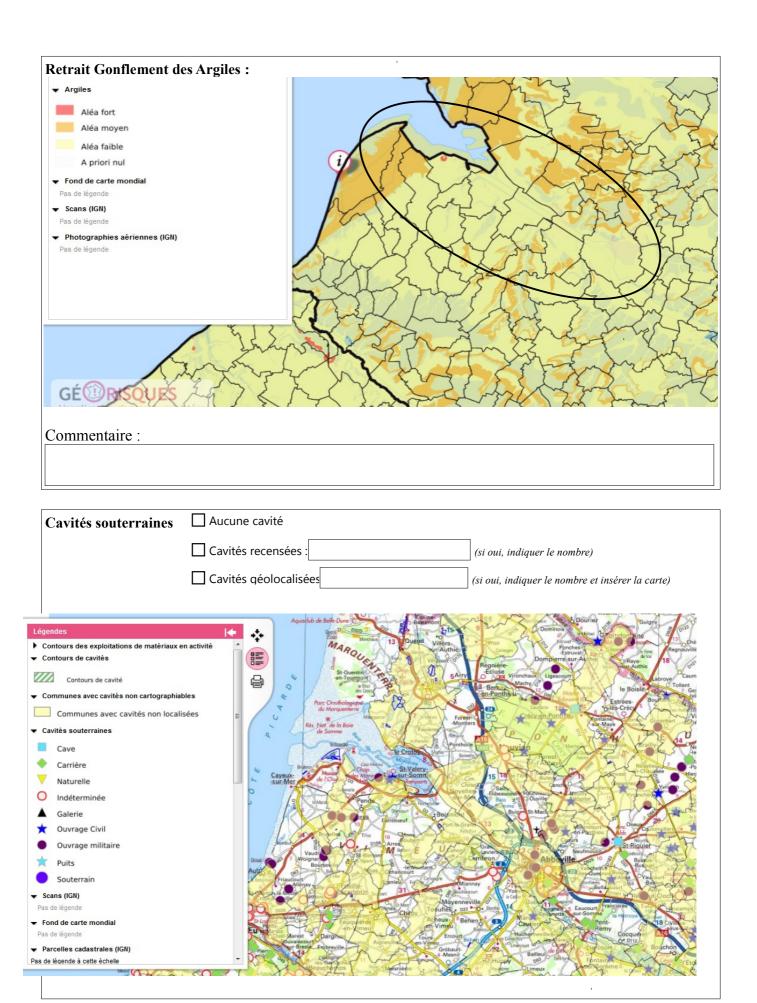
Remontée de nappe : extrait du site http://www.inondationsnappes.fr



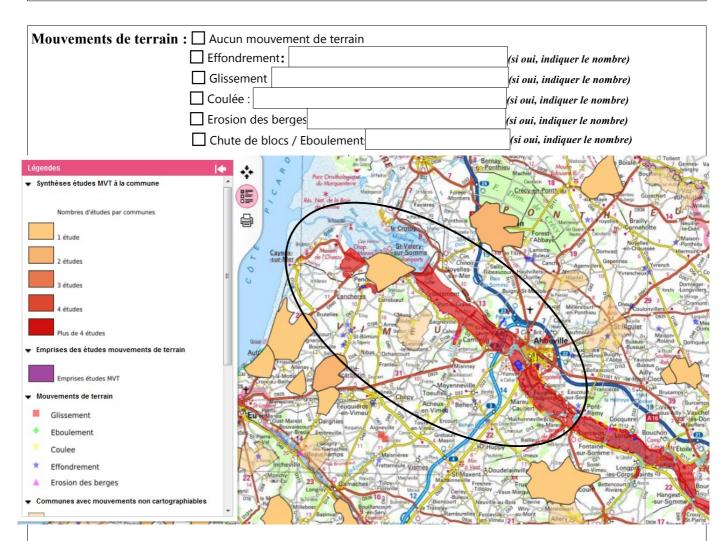
Carte des remontées de nappes : www.inondationsnappes.fr

Commentaire:

La sensibilité de risques d'inondation par remontées des nappes est faible pour une grande partie de la communauté d'agglomération. Néanmoins, une sensibilité très forte est repérée sur les communes de Cayeux-sur-Mer et Lancheres. Les communes qui sont au bord de la Somme sont concernées par la remontée de nappe sub-affleurante avec des sensibilités très forte à certains endroits.



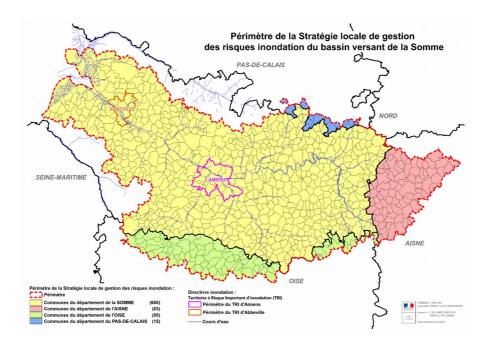
Il y a une dizaine d'ouvrages civils et une vingtaine des communes avec des cavités non localisées. Il y a quelques zones de cavités souterraines indéterminées.



Au total il y a eut 16 mouvements de terrain recensés dans la communauté d'agglomération recensé par le BRGM puis regroupé par le site de Géorisque. Il y a également un rapport en 2014 sur les mouvements de terrain faite par le BRGM commandé par le MEDDE « Inventaire des mouvements de terrain des départements de l'Oise (60) et la Somme (80) »

Stratégie locale de gestion des risques inondation :

Les communes de la Communauté d'agglomérations Baie de Somme font partie du périmètre de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation, qui découle du Plan de gestion du risque inondation au niveau du bassin Artois-Picardie. Ce plan a pour objectif de fixer les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles sur le territoire du bassin versant de la Somme via des mesures. Ces mesures sont déclinées, pour certaines, via le Programme d'action de prévention des inondations "Somme 2", dont font partie les communes de la Communauté d'agglomération Baie de Somme (même périmètre que la Stratégie, cf carte).



Un guide d'aide à la déclinaison du Plan de gestion dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) réalisé par la DREAL est joint si besoin. Il reprend synthétiquement les dispositions du Plan de gestion traitant de l'urbanisme et détaille les déclinaisons réglementaires possibles sur ces dispositions (5 dernières pages, en pièce jointe).

La stratégie (et notamment partie 3 : programme de mesure) est visible sur le site internet des services de l'Etat : http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Risque-inondation/SLGRI-de-la-Somme

Et les fiches actions du PAPI Somme :

http://www.ameva.org/?q=content/nos-missions/plan-somme-ii (partie téléchargements sur la gauche) Il y a notamment pour la thématique de l'urbanisme :

- fiche 4.2 : appuyer les communes pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (les accompagner pour intégrer les risques dans les documents)
- fiche 4.3 : appuyer les communes pour la prise en compte du risque inondation par ruissellement dans les documents d'urbanisme par la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

2016-2021

Aide à la déclinaison du PGRI dans les documents d'urbanisme

BASSIN ARTOIS-PICARDIE



Qu'est ce que le PGRI?

Le plan de gestion des risques d'inondation a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il propose un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

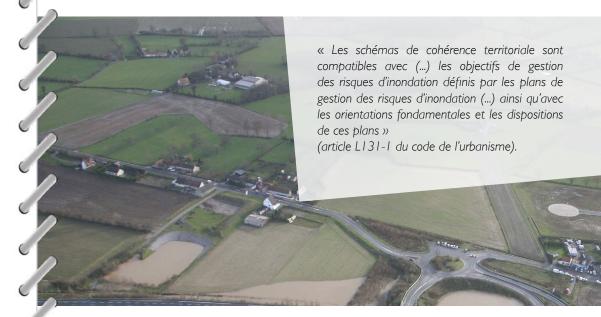
Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin, qui découlent d'une stratégie nationale. Cette stratégie, à l'échelle du bassin, est complétée par des stratégies locales.

Le PGRI a en outre vocation à être décliné dans les documents d'urbanisme.

La version approuvée du PGRI est téléchargeable sur le site internet de la DREAL : http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?PGRI-et-strategies-locales



PGRI et urbanisme



Parmi les SCOT du bassin Artois-Picardie, ceux qui comportent des orientations ou des objectifs incompatibles avec le PGRI approuvé, seront mis en compatibilité avec lui d'ici fin 2018. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui leur sont soumis, auront à leur tour trois ans pour évoluer, si cela s'avère nécessaire.

L'adoption du PGRI aura donc pour effet :

- 🧿 de faire évoluer certains SCOT et PLU déjà approuvés à l'échelle du bassin ;
- ade modifier le contenu et les orientations des SCOT et des PLU en cours d'élaboration ou de révision et prochainement approuvés.

Ces évolutions consisteront essentiellement, sur le bassin Artois-Picardie, à généraliser les bonnes pratiques en matière de traduction réglementaire de la gestion des risques d'inondation.

Le présent document constitue une aide à la déclinaison du PGRI, et plus généralement de la problématique « inondation », dans les documents d'urbanisme.

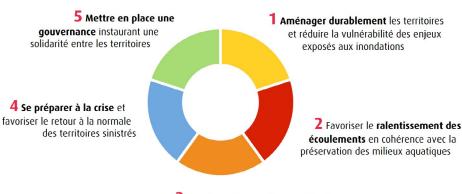


Les dispositions du PGRI Artois-Picardie

Le PGRI Artois-Picardie a été approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015.

Comme illustré dans le schéma suivant, il détermine 5 objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- ⊋ Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- ⇒ Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires



3 Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Les documents d'urbanisme intégreront plus particulièrement les dispositions suivantes du PGRI Artois-Picardie :

ORIENTATION I : RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Disposition 1. Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées

Disposition 2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Disposition 3. Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions

ORIENTATION 3 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS QUI FAVORISENT LE RALENTISSEMENT DES ÉCOULEMENTS

Disposition 6. Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Disposition 8. Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

ORIENTATION 4 : RENFORCER LA COHÉRENCE ENTRE LES POLITIQUES DE GESTION DU TRAIT DE CÔTE ET DE DÉFENSE CONTRE LA SUBMERSION MARINE

Disposition | 1. Mettre en oeuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte

ORIENTATION 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN ZONES URBAINES ET EN ZONES RURALES POUR RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION, D'ÉROSION DES SOLS ET DE COULÉES DE BOUES

Disposition 13. Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

ORIENTATION 7 : AMÉLIORER ET PARTAGER LA CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION TOUCHANT LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE, EN INTÉGRANT LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Disposition 17. Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Artois Picardie.



En résumé, le PGRI prévoit deux mesures principales :

En premier lieu, l'amélioration des connaissances sur les risques d'inondation. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, un important travail de recueil et d'analyse des informations doit être réalisé. En effet, on ne peut se prémunir d'un risque que l'on ne connaît pas.

En second lieu, l'inconstructibilité de fait des zones liées au risque inondation, qu'elles soient directement impactées ou qu'elles permettent de limiter ce risque, dans les cas suivants :

- zones soumises à un risque important ;
- zones d'expansion des crues ;
- zones humides ;
- 🤰 éléments de paysages participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.



Comment intégrer ces modalités aux documents d'urbanisme ?

Le PGRI se décline dans toutes les parties du document d'urbanisme.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement font l'inventaire des données disponibles, de leur fiabilité, afin de caractériser et localiser le risque inondation.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit les grandes orientations permettant de limiter les conséquences des inondations.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit les règles permettant d'appliquer le PADD, notamment les modalités d'inconstructibilité.

En parallèle, l'évaluation environnementale aide la collectivité à analyser les conséquences de ses choix, et à réduire les incidences négatives des inondations.



Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Le SCOT réalise un diagnostic des enjeux et contraintes présents sur le territoire. Pour cela, il se base sur les données disponibles. Le PGRI lui donne pour objectif de structurer la donnée sur les risques d'inondation. En effet, l'efficacité des mesures dépendra des données disponibles.

Le diagnostic doit ainsi permettre d'identifier et de localiser les éléments essentiels à la gestion des risques d'inondation.

Il est donc attendu des SCOT de :

- I. Recenser l'ensemble des cartographies et études d'aléas disponibles (débordement, ruissellement, remontée de nappe, submersion) :
 - Études des plans de prévention des risques (PPR)
 - Cartographies des territoires à risque important d'inondation (TRI)
 - Atlas des zones inondables (AZI)
 - Relevés de terrain des collectivités
 - Relevés de terrain réalisés par l'État (Zones Inondées Constatées)
 - Études de danger
- 2. Identifier les secteurs particulièrement sensibles aux ruissellements :
 - Données locales
- 3. Analyser l'impact des inondations sur le territoire :
 - Données catastrophes naturelles
 - Données issues de la presse
 - Données des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des programmes d'action pour la prévention des inondations (PAPI)

Une zone inondable est caractérisée par une emprise et un aléa. L'aléa est caractérisé par une hauteur d'eau (cas des AZI) ou un couple hauteur/vitesse (cas des PPR). Dans certains cas l'aléa n'est pas caractérisé. L'aléa de référence est la crue centennale (crue historique ou modélisée).

En pratique, cette donnée se traduira par :

- ☼ L'identification et la cartographie des zones soumises aux risques d'inondation à une échelle appropriée (1/25.000e pour les SCOT, à la parcelle pour les PLU).
- ☼ La localisation et la description des zones d'expansion des crues existantes et potentielles
- 2 Le croisement des aménagements existants avec les enjeux inondation
- ☼ L'identification des points de conflits entre zones inondables et aménagements et infrastructures existants



Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est l'occasion pour un territoire de visualiser les conséquences de ses choix.

À ce titre, il est attendu dans cette partie :

3 le croisement des enjeux avec le projet de territoire décliné dans le PADD et le DOO;

3 l'analyse des incidences susceptibles de se produire par la mise en œuvre du SCoT ou du PLU ;

a la recherche et la description des solutions permettant d'éviter de telles zones ;

• des propositions de mesures de réduction et en dernier recours de mesures compensatoires pérennes s'il subsiste, après mesures d'évitement et de réduction, des incidences significatives résiduelles.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la clef de voûte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme.

Il définit les orientations du projet d'aménagement du territoire s'il s'agit d'un SCoT, ou de l'ensemble des communes concernées s'il s'agit d'un PLUi, ou de la commune si le PLU est communal.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le DOO dans le cas du SCoT, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cas du PLU(i) sont, eux, opposables et constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Il ne saurait donc être constitué d'orientations très générales applicables à n'importe quel territoire. Il expose un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire concerné, et aux outils mobilisables par la collectivité.

Dans le cadre des risques d'inondation, il est opportun que le PADD décline le PGRI par des orientations accessibles au grand public, hiérarchisées et adaptées aux territoires, et concourant in fine à la réduction de la vulnérabilité du territoire.



Le Document d'Orientation et d'Objectifs (SCoT), le règlement et les OAP (PLU)

De manière générale, les éléments réglementaires compris dans le DOO (SCoT), le règlement et les OAP (PLU), doivent être rédigés de façon à préserver les zones à enjeux déterminées dans le diagnostic.

L'objectif prioritaire est l'évitement (inconstructibilité). Si les enjeux le permettent, et sur un nombre de zones réduit, des constructions peuvent être autorisées sous des conditions à déterminer.

Dans tous les cas, ces zones doivent faire l'objet de prescriptions claires.

Des modalités de déclinaison plus fines, disposition par disposition, peuvent ensuite être proposées.





DISPOSITION I

Respecter les principes (grands objectifs) de prévention du risque et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées (pour les secteurs non couverts par un PPR approuvé)

Déclinaison réglementaire	Points particuliers
Les documents d'urbanisme rendront inconstructibles (sauf cas particulier) les zones non urbanisées (PNAU) situées en zone inondable, en zone humide, dans les massifs dunaires.	Pour aller plus loin : dans certains cas particuliers, des opérations globales (type OAP) pourraient garantir une prise en compte globale du risque voir même réduire la vulnérabilité d'autres secteurs.
Les documents d'urbanisme rendront inconstructibles pour de nouveaux projets les secteurs en aléa fort ou derrière les digues (y compris les merlons constitutifs des aménagements hydrauliques tels que bassins de retenue, ZEC, considérés comme barrage). Dans tous les cas, l'information sur l'aléa devra être assurée et la constructibilité soumise à des prescriptions prenant en compte l'aléa.	Les zones d'aléa fort sont identifiées dans les études d'aléa (PPR, cartographie TRI). Les zones dangereuses derrière les digues sont identifiées dans les études de danger et/ ou dans les PPR. En ce qui concerne le risque de submersion marine, il conviendra de se référer aux circulaires en vigueur.
Les documents d'urbanisme interdiront les nouvelles implantations d'équipements sensibles dans tout secteur soumis à un aléa fort.	La limitation des équipements sensibles en zone inondable se fait à partir de l'aléa extrême lorsqu'il est connu. Les équipements sensibles sont les bâtiments utiles à la sécurité publique (caserne, commissariat), les bâtiments difficilement évacuables (écoles, EHPAD, hôpitaux), les activités particulièrement sensibles au risque inondation. Sont notamment classés comme équipements sensibles les ERP de type J-U-R et W (public) de catégorie I à 5.
Les documents d'urbanisme indiqueront les prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets, en autorisant notamment la création de surface plancher uniquement au-dessus de la cote de référence	

DISPOSITION 2

Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Déclinaison réglementaire

Les documents d'urbanisme **privilégieront** en zone inondable des projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parc...) et dont l'impact sur l'inondation est soit nul, soit positif c'est-à-dire permettant une diminution des aléas pour les enjeux déjà exposés (par exemple des espaces verts avec des haies pour ralentir les écoulements, des terrains de sport ayant une fonction de bassin de rétention...)

Les zones inondables non urbanisées pourront être classées en zone A ou N dans les PLU.

Pour les zones inondables construites, les documents d'urbanisme **ne pourront augmenter les enjeux que sous certaines conditions** en appliquant la doctrine « éviter-réduire-compenser »

- les objectifs devront être justifiés, notamment sur l'opportunité de la localisation de l'opération
- les projets d'ensemble seront privilégiés, avec prise en compte globale du risque et justification des objectifs poursuivis
- **3** le règlement des OAP en zone inondable devra être particulièrement précis afin d'identifier les conditions permettant :
 - ю la résilience à court terme du projet
 - ю les capacités d'évacuation et d'accès aux secours
 - ю la non aggravation de la vulnérabilité sur les secteurs urbanisés adjacents

DISPOSITION 3

Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous condition

Déclinaison réglementaire	Points particuliers
Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire, les documents d'urbanisme intégreront les prescriptions suivantes pour les zones inondables constructibles: Hauteur de plancher fonctionnel (création de surface plancher) au-dessus de la côte de référence, sauf cas prévus dans les PPR. Interdiction (ou limitation) des sous-sols. Pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue audelà de 20 % de l'unité foncière (sauf construction sur pilotis, vide sanitaire,). Pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue audelà de 40 % de l'unité foncière (sauf construction sur pilotis, vide sanitaire, compensation).	Explicitation de la règle des 20 % (ou 40% si ≠ habitation) de l'unité foncière : Les constructions opposant un obstacle à l'écoulement des eaux sont autorisés jusqu'à 20 % (ou 40% si ≠ habitation) de l'unité foncière. Au-delà de 20 % (ou 40% si ≠ habitation) et notamment pour les unités foncières déjà fortement construites, des constructions laissant passer l'eau (pilotis, vide sanitaire) sont autorisées ainsi que les constructions faisant un obstacle à l'eau dans la mesure où une compensation hydraulique est prévue, à la hauteur du volume d'eau perdu. Cette règle permet de limiter l'impact des projets sur l'aléa.
Afin de sensibiliser les aménageurs sur une prise en compte globale du risque inondation dans leurs projets, les documents d'urbanisme devront faire apparaître à titre d'information la disposition suivante dans le règlement des zones inondables : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. À titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès,	Pour aller plus loin : des aménagements assurant des fonctions mixtes (exemple : terrains de sport — ouvrages de rétention) sont à encourager.

les déplacements, l'alimentation des réseaux... »

DISPOSITION 6

Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Déclinaison réglementaire	Points particuliers
Les documents d'urbanisme interdiront les remblais dans les zones naturelles d'expansion de la crue (zone inondable en milieu non urbanisé) sauf : dans la réalisation de projets globaux de rétention (ou limitation) des sous-sols. si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque	Pour aller plus loin: des aménagements assurant des fonctions mixtes (exemple: terrains de sport — ouvrages de rétention) sont à encourager. En tout état de cause, tout remblai en zone inondable devra respecter les procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

DISPOSITION 8

Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Déclinaison réglementaire

Les documents d'urbanisme **interdiront** l'urbanisation dans les zones humides. Si l'évitement n'est pas possible, une réduction ou une compensation devront être prévues dans les conditions fixées par le SDAGE.

Les zones susceptibles d'être humides (zones à dominante humide du SDAGE et zones humides des SAGE) devront faire l'objet d'une délimitation. Si la zone ainsi délimitée est humide, les documents d'urbanisme interdiront l'urbanisation dans celle-ci (cf supra).

DISPOSITION 11

Mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte

Le SCOT est l'outil adapté pour établir une stratégie sur le long terme face à une problématique de recul du trait de côte, la cohérence est à rechercher avec le PAPI s'il existe.

DISPOSITION 13

Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risques

Déclinaison réglementaire	Points particuliers
Les documents d'urbanisme éviteront tout arrachage ou destruction de haie, de diguette ou de ripisylve ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (frein, ralentissement, tampon). Tout projet en la matière devra justifier de la démarche « éviter, réduire, compenser » en prenant en compte l'ensemble des fonctions fournies par les éléments remarquables du paysage : érosion des sols, continuités écologiques, paysage, Dans le cas d'une compensation, la transplantation de la haie existante sera privilégiée, si les conditions le permettent, et l'utilisation d'essences non locales sera proscrite. Les règlements graphiques des documents d'urbanisme prévoiront la localisation des éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-43, 7° et 8°, du code de l'urbanisme.	Pour aller plus loin: Les règlements graphiques des documents d'urbanisme pourront aussi faire figurer: L'identification des axes de ruissellement avérés en trame non aedificandi. L'identification des emplacements réservés pour réaliser des ouvrages de gestion des ruissellements.

Bibliographie:

- « prise en compte des zones humides dans les documents de planification » DREAL Picardie mai 2013



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Avec la collaboration ou la participation de :



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie Dreal de Bassin Artois Picardie



Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais



Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme

